

N° de l'OMP : 07/00059188  
 N° MINOS : 00920551081570004  
 N° MINUTE : 08/173

**Juridiction de Proximité d'Orléans**  
**1ère à 4ème classe**

**JUGEMENT AU FOND**  
**JUGEMENT CONTRADICTOIRE**

Audience du DIX JUIN DEUX MIL HUIT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : M. P. GRISELIN  
**Greffier** : Mme C. GUESTAUX  
**Ministère Public** : M. P. LECOEUR

**Mention minute** :  
 Délivré le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

A :

**ENTRE**

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

**D'UNE PART ;**

**ET**

Signifié le :

**PREVENU**

A :

**Nom** :  
**Prénoms** :  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** :  
**Filiation** :

Sexe : M

Dépt :

Extrait finance :  
 RCP :  
 Extrait casier :  
 Référence 7 :

**Demeurant** :

**Sit. Familiale** :  
**Profession** :

**Nationalité** :

**Mode de Comparution** : comparant assisté

**Avocat** : Maître ECHARD-JEAN Pierre avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

**Prévenu de** :  
 DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE (Code Natif : 6102)

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur V a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice en date du 29/04/2008 délivré à mairie, accusé de réception signé le 06/05/2008 ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur V prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

## MOTIFS

### Sur l'action publique :

Attendu que V a dans les délais légaux formé une réclamation au paiement d'une amende forfaitaire ;

Attendu que Monsieur V est poursuivi pour avoir à :

- ORLEANS 45 (AVENUE DE SOLOGNE), en tout cas sur le territoire national, le 21/02/2007, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE**  
Faits prévus et réprimés par ART.R.414-6 §I C.ROUTE. , ART.R.414-6 §III, §IV C.ROUTE.

Attendu que Monsieur V comparait à l'audience de ce jour assisté de son conseil ; qu'il sera jugé par jugement contradictoire ;

Attendu que le procès-verbal relevant l'infraction n'est pas régulier dans la forme, il n'est pas signé par l'agent verbalisateur . qu'il doit être en conséquence déclaré nul ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats et des pièces de la procédure que les faits soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur V ;

Vu les articles 410, 411 du code de procédure pénale, 131-12 du code pénal ;

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur V prévenu ;

### Sur l'action publique :

Vu la réclamation de Monsieur V ;

**DECLARE NUL LE PROCES-VERBAL** en date du 21 février 2007 ;

**RELAXE** Monsieur V des fins de cette poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur P. GRISELIN, Juge de proximité, assisté de Madame C. GUESTAUX, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le Juge de proximité

